CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.468 du 8 mai 2002

A.85.458/VIII-2654

En cause : **USEZ** Véronique,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Province de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 1999 par Véronique USEZ, qui demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus nommant Madame Noëlla ROBERT en qualité de professeur dans l'enseignement à horaire réduit au CEFA de Huy, ainsi que l'annulation de la décision de date et d'auteur inconnus de ne pas nommer la partie requérante à ce poste";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, M. BOLLY, chef de division, et Mme PIROTTE, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante est entrée dans l'enseignement organisé par la partie adverse en 1982. Par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 22 juin 1989, elle est nommée à titre définitif, à partir du 30 du même mois, en qualité de professeur à mi-temps de cours technique et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur de plein exercice.

2. Faisant suite à un appel, lancé le 13 mai 1998, aux candidats à la nomination définitive dans son enseignement secondaire et dans son enseignement de promotion sociale, la partie adverse établit, le 23 février 1999, un classement des candidats à la charge n° 39.001, duquel il résulte que la requérante figure en première position avec 4.399 jours d'ancienneté et qui reprend Noëlla ROBERT en cinquième position avec 3.590 jours d'ancienneté.

3. Le 25 mars 1999, la députation permanente nomme à titre définitif Noëlla ROBERT en qualité de professeur de formation professionnelle au niveau secondaire inférieur dans les centres d'éducation et de formation en alternance à raison de 11 heures par semaine et l'affecte au CEFA de Huy.

Cette nomination et le refus implicite qui en découle de nommer la requérante dans la fonction en cause forment les actes attaqués.

4. Un tableau non daté émanant des services de la partie adverse mentionne non seulement que Noëlla ROBERT est retenue pour la fonction en cause, mais également que la requérante ne justifie pas de 240 jours d'ancienneté dans celle-ci;

Considérant que la situation administrative de la requérante a, depuis l'introduction du recours, considérablement évolué ainsi que l'expose la partie adverse dans son dernier mémoire; qu'elle s'exprime en ces termes :

" ... par son arrêté du 2 mars 2001, la Députation permanente du Conseil provincial a décidé d'étendre la nomination définitive de Mme USEZ à 0,906 unités compte tenu des prestations lui confiées pendant l'année scolaire 2000/2001. En ce qui concerne l'année scolaire 2001/2002, les attributions vacantes (définitives et temporaires sans limitation de durée, ouvrant le droit à une prochaine nomination définitive) dont est titulaire Mme USEZ s'élèvent à un temps plein";

Considérant que, compte tenu de ces circonstances, la requérante n'a plus intérêt à son recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.